

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du **07 novembre 2018**

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Freddy EMOND , Olivier BARTHELEMY ,
Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL , Françoise PERE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Nathalie MONFORT , Echevins
Pierre BOUILLON , Daniel SCHUTZ , Marianne CORNET , Jean-Luc GILLET , Conseillers Communaux

* * * * *

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Mme la Bourgmestre entre en séance lors de l'examen du point n°28. Mme la Bourgmestre participe au vote relatif à ce point.

Le point n°2 a été examiné en fin de séance, en présence de Mme la Bourgmestre, ce point relevant de ses attributions. Le point n°2 est toutefois repris au PV en ordre n°2.

Point n°1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2018

Mr Olivier BARTHELEMY fait remarquer qu'au point 8, le Conseil communal a approuvé le cahier spécial des charges corrigé c'est-à-dire prenant en compte que certaines catégories de tombes doivent être respectées : catégories A (monument à préserver dans son emplacement), B (monument à préserver mais qui peut être déplacé en zone conservatoire) et C (monument dont l'élimination est autorisée).

Cette remarque admise, le Conseil communal APPROUVE, à l'unanimité moins 2 abstentions (Me BODEUX et Mme PERE), le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2018.

Point n°2. Les limites des zones d'agglomération sur les voiries communales et régionales de la commune de Habay - Règlement complémentaire sur le roulage

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'à plusieurs endroits de la commune, durant les dernières années, des nouvelles habitations ont été construites en extension des villages ;

Considérant qu'à quelques d'autres endroits les entrées et les sorties de l'agglomération n'ont pas été signalées par les panneaux F1/F3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les limites des zones d'agglomération et de matérialiser cette mesure par la pose des panneaux F1 pour le début et F3 pour la fin des zones d'agglomération ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale; A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les limites de la zone agglomérée de **HARINSART** sont déterminées comme suit :

Rue de Grimodé **RN 879**: avant l'immeuble numéro 2 (modification + ou – 50 mètres) – PK 2.045
Rue de Grimodé **RN 879**: avant l'immeuble numéro 35 (modification + ou – 15 mètres) - PK 2.425
Rue de la Prairie: avant son carrefour avec la rue de Grimodé ou à hauteur de l'immeuble numéro 9 rue de la Prairie
Rue du Ridé : avant l'immeuble numéro 25 (intégrer le plateau dans la zone)

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **HARINSART - Habay** ».

Article 2. – Les limites de la zone agglomérée de **ORSINFAING** sont déterminées comme suit :

Rue de la Civanne **RN 891** avant le carrefour avec le chemin de Breuvanne (pour inclure cette rue) – PK 1.190
Rue du Moreau **RN 891** : avant l'immeuble numéro 2 (inchangé) – PK 0,841
Rue du Piqua : avant l'immeuble numéro 12
Rue Sainte-Hélène : avant la Fontaine
Chemin de Breuvanne : avant le dispositif ralentisseur situé à proximité de l'immeuble numéro 1.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **ORSINFAING - Habay** ».

Article 3. – Les limites de la zone agglomérée de **MARBEHAN** sont déterminées comme suit :

Grand-rue **RN 879**: avant l'immeuble numéro 95 (inchangé) – PK 0.000
Rue du Chênel **RN 897** : après la Chapelle (après le carrefour) (raccourcir de 20 mètres) – PK 9.600
Rue des Anglières **RN 897**: à hauteur de l'immeuble numéro 58 (inchangé) – PK 7.900
Rue de Courtel : avant l'immeuble numéro 3

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention «**MARBEHAN - Habay**».

Article 4. – Les limites de la zone agglomérée de **RULLES** sont déterminées comme suit :

Rue Maurice Grévisse **RN 897** : avant l'immeuble numéro 35 (inchangé) – PK 7.054
Rue Maurice Grévisse **RN 897**: avant l'immeuble numéro 16 (inchangé) PK 6.220
Rue du Calvaire : avant l'immeuble numéro 2
Rue de Grainchamp : avant son carrefour avec la rue du Routeux

Rue du Bois : avant l'immeuble numéro 36
Chemin de la Bergerie : avant l'immeuble numéro 19
Rue de Gobémont : avant l'immeuble numéro 51
Chemin de Villers : avant l'immeuble numéro 20

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **RULLES - Habay** ».

Article 5. – Les limites de la zone agglomérée de **HOUEMONT** sont déterminées comme suit :

Rue du 24 Août **RN 897** : avant l'immeuble numéro 6 (inchangé) – PK 5.500
Rue du 24Août **RN 897** : avant la salle « Au Soleil Levant » (inchangé) – PK 4.300
Rue de Montauchamp : avant l'immeuble 19
Rue de Montavaux : à hauteur de l'immeuble numéro 6
Rue des Ecoles : avant l'immeuble numéro 47
Rue du Moulin : avant l'immeuble numéro 21
Rue de la Forêt : avant l'immeuble numéro 33
Rue du Pachis : avant l'immeuble numéro 4

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **HOUEMONT - Habay** ».

Article 6. – Les limites de la zone agglomérée de **ANLIER** sont déterminées comme suit :

Rue Comtesse Adèle **RN 40** : avant l'immeuble numéro 44 (inchangé) – PK 19.255
Rue Comtesse Adèle **RN 40** : avant l'immeuble numéro 22 (inchangé) – PK 19.628
Rue de la Hulette : avant l'immeuble numéro 18
Rue de la Hasse : immédiatement avant l'immeuble numéro 31
Rue du Poteau : après son carrefour avec la rue de la Comtesse Adèle
Rue de la Rée : avant l'immeuble numéro 23
Chemin de la Fagne aux Loups: après son carrefour avec la rue Comtesse Adèle

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **ANLIER - Habay** ».

Article 7. – Les limites de la zone agglomérée de **HABAY LA NEUVE** sont déterminées comme suit :

Rue de Luxembourg **RN 40** : immédiatement avant son carrefour avec la rue des Mineurs (suppressi C 43 70 km/h existant jusqu'au C 43 50 rappel) – PK 12.500
Rue de Neufchâteau **RN 40** : à hauteur de l'immeuble numéro 25 (modification 50 m environ) – PK 13.783
Rue Emile Baudrux **RN 87** : immédiatement avant son carrefour avec la rue des Mineurs – 9.640
Rue de la Gare **RN 87** : immédiatement avant son carrefour avec le Chemin de la Goutaine – 12.000
Rue de la Libération **RN 897**: immédiatement avant l'immeuble numéro 39 – PK 0.315
Rue Bonaparte : immédiatement avant l'immeuble numéro 15
Rue des Carrosses : immédiatement après son carrefour avec la rue Bonaparte
Rue des Champs Gilot : immédiatement avant l'immeuble numéro 4
Rue de La Rocaille : immédiatement avant l'immeuble numéro 2
Rue du Prévôt : immédiatement après son carrefour avec la rue de Neufchâteau
Chemin de Nice : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Prévôt
Rue de Bologne : immédiatement après son carrefour avec la rue de Neufchâteau
Rue des Rames : immédiatement avant la maison de la Pêche
Rue de Vance : immédiatement avant l'immeuble numéro 53
Rue du Pont Margot : immédiatement avant l'immeuble numéro 64
Rue du Vivier : immédiatement avant le bâtiment de la gare avant l'immeuble numéro 56
Chemin de la Goutaine : immédiatement avant l'immeuble numéro 5

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **HABAY-LA-NEUVE - Habay** ».

Article 8. – Les limites de la zone agglomérée de **HABAY-LA-VIEILLE** sont déterminées comme suit :

Rue de Rimbiéry **RN 897** : immédiatement après son carrefour avec le chemin de la Traperie (modification environ 75 mètres) PK 1.000
Rue de Terremain **RN 897** : immédiatement avant l'immeuble numéro 21 (inchangé) – PK 2.218
Rue du Vivier : immédiatement avant l'immeuble numéro 12 (Au Pré la Grive)
Rue du Vivier : immédiatement avant l'immeuble numéro 56 (avant la gare)
Chemin de Flanlive : immédiatement avant son carrefour avec la rue Dessous l'Eglise
Rue de la Rochette : immédiatement avant l'immeuble numéro 60
Rue du Maupassage : à hauteur de l'immeuble numéro 43 (après le carrefour)
Rue du Bua : immédiatement avant l'immeuble numéro 32 (après le carrefour)
Rue de la Gagère : immédiatement après son carrefour avec la rue de Terremain
Rue de la Hourdelle : immédiatement avant l'immeuble numéro 19

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **HABAY LA VIEILLE - Habay** ».

Article 9. – Les limites de la zone agglomérée de **HACHY** sont déterminées comme suit :

Rue du Bois Rond : immédiatement avant l'immeuble numéro 19 a
Rue de la Foulie : immédiatement avant l'immeuble numéro 73
Rue des Enclos : immédiatement avant l'immeuble numéro 8
Rue des Cigognes : immédiatement avant l'immeuble numéro 4 (après le pont sur l'autoroute)
Rue des Aubépines : immédiatement avant l'immeuble numéro 33

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **HACHY - Habay** ».

Article 10. – Les limites de la zone agglomérée de **NANTIMONT** sont déterminées comme suit :

Rue de Nantimont : immédiatement après son carrefour avec la RN837
Rue du Lâd Peumî : immédiatement avant l'immeuble numéro 1
Rue Haye Devant la Ville immédiatement avant l'immeuble numéro 1
Rue des Aunes : immédiatement avant l'immeuble numéro 20

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **NANTIMONT - Habay** ».

Article 11. - - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Point n°3. **Arrêt du règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés, pour l'exercice 2019**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1123-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité

usuelle des ménages et des déchets assimilés applicable durant l'exercice 2019 ;

Considérant que le coût-vérité des déchets ménagers résulte de l'application du principe du pollueur-payeur : l'ensemble des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers dans une commune doit être couvert par des recettes spécifiques aux déchets ménagers. La commune doit donc réclamer à ses citoyens l'entièreté du coût de la gestion des déchets ménagers qu'elle prend en charge. Le taux de couverture du coût-vérité se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses. Depuis 2012, ce taux doit se situer entre 95% et 110% ;

Vu le budget prévisionnel 2019 présenté par l'AIVE Secteur valorisation et propriété ;

Vu les projections financières réalisées ;

Considérant que le projet de règlement, tel que présenté au Conseil communal, permet d'atteindre le coût-vérité avec un taux de couverture de 100% : sommes des recettes prévisionnelles 673.697,- euros - Sommes des dépenses prévisionnelles : 641.220,74-euros - couverture à 105% ;

Considérant la volonté du Collège communal d'inciter le citoyen à réduire au maximum sa production de déchets et à améliorer le tri de ceux-ci ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune de HABAY pour l'exercice 2019 une taxe communale, perçue par voie de rôle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire, au moyen de récipients de collecte conformes (duo-bac/mono-bac) munis d'une puce électronique d'identification.

Sont exonérés de la taxe, les organismes d'intérêt public communaux.

Article 2 : définitions :

Par "réceptif de collecte conforme", on entend : conteneurs ménagers équipés d'une puce électronique d'identification visés à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés fournis et autorisés par la Commune, conformes aux normes établies.

Par "producteur", on entend :

- Tout détenteur de réceptif de collecte conforme ;
- Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y ont une vie commune attestée par une déclaration faite au Service Population, sans nécessité de déclaration de cohabitation légale ;
- Les seconds résidents ;
- Les responsables d'une collectivité (home, pensionnat, école,...), d'une administration (maison communale, CPAS) ou d'institutions d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports,...) ;
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : hôtels, maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse ou autres exploitations ;
- Tout autre producteur de déchets ménagers assimilés non détenteur de réceptif de collecte conforme ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée.

Par "usagers", on entend le producteur de déchets bénéficiant du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

Par "déchets ménagers et déchets assimilés" : voir ordonnance de police générale relative à la collecte des déchets.

Tout immeuble situé sur le territoire de la Commune de HABAY est considéré comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

Article 3 :

a) Une taxe forfaitaire obligatoire est due par les producteurs inscrits dans la Commune au 1^{er} janvier 2019, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service de ramassage, de :

- 100,-euros par ménage d'une personne pour 22 passages ;
- 150,-euros par ménage de deux personnes pour 24 passages ;
- 175,-euros par ménage de trois personnes pour 24 passages ;
- 190,-euros par ménage de quatre personnes pour 26 passages ;
- 195,-euros par ménage de cinq personnes et plus pour 32 passages ;
- 195,-euros pour les autres producteurs de déchets ayant opté pour un duo-bac pour 26 passages ;

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

La taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service de ramassage.

a) Une taxe forfaitaire de 180,-Euros est due à charge des seconds résidents pour 22 passages.

La taxe susmentionnée est due par tout producteur qui séjourne en résidence secondaire, qui occupe tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50,- euros le passage.

b) Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire dont question aux alinéas a) et b) ci-dessus, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

Une taxe de 0,15 € par kilo déposé sera également due pour tout producteur inscrit au registre de population après le 1^{er} janvier 2019. La taxe forfaitaire prévue à l'article 3 n'est pas due dans ce cas.

Article 4 :

Une taxe forfaitaire, indépendante de celle prévue à l'article 3, est due par les producteurs faisant usage de container. Cette taxe est fixée forfaitairement à

- par container de 140 litres : 140,- Euros ;
- par container de 240 litres : 240,- Euros
- par container de 360 litres : 360,- Euros ;
- par container de 770 litres : 770,- Euros ;
- pour 52 passages.

Article 5 :

Une taxe obligatoire de 180, -Euros est due par tous les autres producteurs de déchets ménagers ou de déchets assimilés ne possédant pas de conteneurs ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée ; le producteur doit produire la preuve du contrat.

Article 6 :

Les producteurs de déchets détenteurs de conteneurs et qui sollicitent un passage supplémentaire par semaine durant les vacances d'été, du 1^{er} juillet au 31 août seront dans l'obligation de payer un forfait supplémentaire de 50,- Euros/an.

Article 7 :

a) Pour un bâtiment abritant un commerce ou une entreprise en même temps qu'un ménage (celui du commerçant habitant l'immeuble), seule la taxe du ménage est due pour autant que le ménage/commerce ait recours à un duo-bacs :

- 100,-euros par ménage d'une personne pour 22 passages ;
- 150,-euros par ménage de deux personnes pour 24 passages ;

- 175,-euros par ménage de trois personnes pour 24 passages ;
- 190,-euros par ménage de quatre personnes pour 26 passages ;
- 195,-euros par ménage de cinq personnes et plus pour 32 passages ;

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentaire au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

b) Pour un bâtiment abritant uniquement un commerce ou une entreprise, le commerce ou l'entreprise ayant opté pour un duo-bac paye une taxe de 180,-euros pour 40 passages.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentaire au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

c) Pour un bâtiment abritant un gîte, un logement de tourisme, une chambre d'hôtes, le propriétaire du gîte, du logement de tourisme ou de la chambre d'hôtes ayant opté ou non pour un duo-bac paye une taxe de 25,-euros par chambre pour 26 passages.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentaire au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

Article 8 :

La taxe est due pour l'année entière, elle est perçue au vu de deux rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et recouverts par le Directeur financier selon les règles applicables en matière de recouvrement.

Le premier rôle envoyé concerne la taxe forfaitaire et le deuxième concerne le nombre de passage et de kilogrammes.

La taxe aura pour base la situation des producteurs de déchets au 1^{er} janvier de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

En ce qui concerne les contribuables quittant la Commune, un décompte des passages et des pesées sera effectué et régularisé lors du second rôle. Pour ce faire, la date de départ du contribuable sera prise en considération.

Une réduction de 20 % uniquement sur le montant forfaitaire de la taxe sera accordée aux producteurs de déchets bénéficiant du statut BIM ou OMNIO qui en feront la demande et en apporteront la preuve. Ladite preuve est à produire obligatoirement dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, la réduction dont question ne sera plus appliquée.

Article 9 :

Les ménages dont un membre est une accueillante d'enfants agréée par l'ONE, autonome ou conventionnée, bénéficient, à leur demande et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à un maximum de 60 kg de la fraction organique par enfant équivalent temps plein de moins de trois ans.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 10 :

La taxe est perçue conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 11 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter

du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

Article 13 :

Le présent règlement est soumis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'art. L3131-1, §1er, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

Le règlement-taxe sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point n°4. Arrêt d'un règlement-droits d'emplacement sur les marchés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004 - éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant qu'en vue de garder un service de proximité, la gratuité est accordée aux ambulants qui fréquentent le marché de MARBEHAN ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance relative aux droits de place sur le marché de HABAY-la-NEUVE.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 :

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 :

Le droit d'emplacement est fixé à 50 centimes par mètre carré et ce par marché.

Le prix est fixé par mètre carré, à forcer à l'unité supérieur ou à négliger suivant que cette fraction atteint ou non 0,5. On considère que ces installations occupent 3 mètres de profondeur.

En vue de garder un service de proximité, la gratuité est accordée aux ambulants fréquentant le marché de HABAY-la-NEUVE pour l'occupation du domaine public, pendant les mois de décembre, janvier et février.

La gratuité des emplacements sera également accordée lorsque le marché est déplacé pour quelque cause que ce soit.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement devra être poursuivi devant les juridictions civiles seules compétentes en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°5. Arrêt d'un règlement-redevance relatif à la vérification des implantations des bâtiments (article D.IV.72 du CoDT)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 .

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004 - éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du 11 mai 2010 approuvant la convention passée avec la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg, en vue de confier à ses services, la mission de contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ;

Considérant que la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg facture ses interventions, au montant de 70,00 € pour un contrôle d'implantation en plan ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance relative à la vérification des implantations de toutes les nouvelles constructions, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes et l'établissement du procès verbal y afférent dans le cadre de l'article D.IV. 72 du CoDT.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- 70,00 € par implantation.

Article 3 :

La redevance est à charge des personnes (physiques ou morales) qui demandent le contrôle d'implantation.

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant au montant de l'introduction de la demande de contrôle d'implantation. La preuve du paiement est constatée par la remise d'un reçu, mentionnant le montant perçu.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement devra être poursuivi devant les juridictions civiles. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°6. Arrêt d'un règlement-redevance relatif à une demande de changement de prénom(s)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Su proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour une demande de changement de prénom(s).

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 490,-euros par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49,-euros, si le prénom :

- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ; ou
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ; ou
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ; ou
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ; ou
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 : Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom(s).

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non paiement, les frais du rappel par courrier recommandé prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,-euros.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Point n°7. Arrêt d'un règlement-redevance relative au traitement des demandes de permis d'urbanisme

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 .

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004 - éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant les coûts supportés par l'administration communale pour l'étude des dossiers soumis à permis d'urbanisme ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance sur le traitement administratif par l'Administration communale, des demandes de permis d'urbanisme.

Article 2 :

Les redevances sont fixées comme suit :

- permis d'urbanisme délivré avec consultation d'instances : 100,00 €
- permis d'urbanisme dans le cadre des articles D.IV.16 et 17 du CoDT (avec enquête et/ou annonce projet) : 150,00 €
- permis délivré dans le cadre de l'article D.IV.15 du CoDT (sans consultation d'instances) : 50,00 €

Article 3 :

La redevance est à charge des personnes physiques ou morales qui demandent le permis d'urbanisme.

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de l'introduction du dossier de demande de permis d'urbanisme. La preuve du paiement est constatée par la remise d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement devra être poursuivi devant les juridictions civiles. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°8. Arrêt d'un règlement-redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : la redevance est due solidairement et indivisiblement par les propriétaires, les titulaires de la marque d'immatriculation et à défaut par les conducteurs du véhicule au moment de son enlèvement.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

Par véhicule :

a) Enlèvement : 135,00 €

b) Garde :

- camion: 12,40 € par jour ou fraction de jour
- voiture : 6,20 € par jour ou fraction de jour
- motocyclette : 3,10 € par jour ou fraction de jour
- cyclomoteur : 3,10 € par jour ou fraction de jour.

Article 4 : la redevance est perçue au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement devra être poursuivi devant les juridictions civiles. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°9. Arrêt d'un règlement-taxe de séjour

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.

de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est fixée à :

- 0,25 € par nuit ou fraction de nuit et par personne occupant contre rémunération, une chambre à l'hôtel, dans un gîte, dans une chambre d'hôte, chez le particulier, ... ;
- 0,15 € par nuit ou fraction de nuit et par personne séjournant contre rémunération, sous tente, caravane, remorque d'habitation ou abri analogue, dans l'enceinte de terrains de camping - caravaning, ou d'un terrain reconnu comme camping à la ferme.

Article 3 :

En ce qui concerne les touristes prenant en location dans la Commune, un appartement, bungalow, villa, chalet pour une durée de plus de 31 jours par an, il est établi une taxe forfaitaire annuelle de 25 € par personne.

Pour les terrains pris en location pour une durée de plus de 31 jours par an afin d'y implanter une caravane ou tout autre abri mobile, le forfait est fixé à 25 € par installation. Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux caravanes mobiles.

Article 4 :

La taxe de séjour n'est pas due :

- par les enfants de moins de 15 ans ;
- par les personnes qui séjournent en dehors de leur domicile, afin d'exercer leur profession.

Article 5 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou l'emplacement de terrain de camping en location.

Article 6 :

Tout contribuable est tenu de faire, pour le 31 octobre de l'exercice au plus tard, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%;
- 2ème infraction : majoration de 50%;
- 3ème infraction : majoration de 100%;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période de l'année, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur les secondes résidences.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°10. Arrêt d'un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Documents demandés au Service Population :

cartes d'identité :

- C.I. pour les personnes belges de plus de 12 ans (y compris le remplacement en cas de perte, vol, ...) : 2,00 €
- C.I. pour les personnes étrangères de plus de 12 ans (y compris duplicata) : 2,00 €

permis de conduire :

- permis de conduire provisoire - permis de conduire modèle 3 - duplicata de permis de conduire provisoire - permis de conduire international : 5,00 €
- premier permis de conduire et échange permis étranger : 10,00 €
- renouvellement permis de conduire - changement de catégorie - sélection médicale : 7,50 €

passesports et titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers (de plus de 18 ans) : 15,00 €

légalisations de signatures : 0,50 € par cachet

carnets de mariage et de cohabitation légale (y compris duplicata) : 25,00 €

engagement de prise en charge : 5,00 €

Documents demandés au Service Urbanisme :

Permis d'urbanisation :

- 120,00 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer
- modification d'un permis de lotir/d'urbanisation (ne concerne pas les modifications imposées par l'Administration) : 100,00 €

Certificat d'urbanisme :

- numéro 1 : 20,00 €
- numéro 2 : 50,00 €

Dérogation d'architecte (accordée par le Gouverneur de la Province) : 20,00 €

Permis d'environnement :

- de classe 1 : 300,00 €
- de classe 2 : 100,00 €

Permis unique :

- de classe 1 : 400,00 €
- de classe 2 : 150,00 €

Déclaration urbanistique : 20,00 €

Déclaration de classe 3 : 20,00 €

Permis de location : 25,00 €

Division parcellaire : 10,00 €

Article 3 :

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la Commune.

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°11. Arrêt d'un règlement-taxe sur les dépôts de déchets autres que ménagers (mise en centre d'enfouissement technique)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur les dépôts de déchets autres que ménagers mis en décharge contrôlée.

Article 2 :

La taxe est due par le producteur des déchets autres que ménagers ou à défaut par le transporteur des déchets autres que ménagers mis en dépôt.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- 3,0990 € la tonne pour les dépôts mis en décharge de classe 2;
- 1,5495 € la tonne pour les dépôts mis en décharge de classe 3.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant dans le délai prévu sur la facture transmise.

A défaut de paiement dans le délai prévu, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°12. Arrêt d'un règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004 - éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Logement imposant aux communes dont le programme en matière de logement a été partiellement ou totalement approuvé par le Gouvernement wallon d'adopter un règlement en matière de logements inoccupés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er :

§1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de moins de 1.000 m² visés par le décret du 19 décembre 2012- art.29 ;

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. Il appartient au propriétaire de signaler par écrit à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 25,-euros les deux premières années et à 50,-euros les années suivantes, par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple pour les immeubles à appartements).

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 :

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

- l'immeuble pour lequel un permis d'urbanisme a été demandé ou octroyé.

Cette exonération ne pourra être accordée que pour maximum deux exercices d'imposition consécutifs.

Article 5 :

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours qui suivent le constat.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point

b.
Le Collège communal prendra position sur les observations introduites et fera part de sa décision au réclamant.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a du présent article.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er} du présent article.

§5. Le propriétaire ou titulaire du droit réel informera l'Administration communale par lettre recommandée de toutes modifications de base imposables telles que :

- Date d'occupation de l'immeuble
- Date de début des travaux tels que prévus à l'article 4.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la

fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°13. Arrêt d'un règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les installations foraines

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les installations foraines pour occupation du domaine public, au profit de la Commune.

Dans le courant de décembre de chaque année, les forains désireux d'obtenir un emplacement en feront la demande écrite à l'Administration communale de HABAY.

Dans le courant du mois de février, ils recevront l'autorisation de placer l'attraction lors de la fête requise.

Article 2 :

Les emplacements seront loués selon la règle suivante :

Kermesse	Grand manège	Manège moyen	Petit manège	Baraque
HABAY-la-NEUVE 15 Août	125,- €	75,- €	50,- €	40,- €
HABAY-la-NEUVE Mai	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
HABAY-la-NEUVE Septembre	75,- €	40,- €	30,- €	25,- €

HABAY-la-VIEILLE	75,- €	40,- €	30,- €	25,- €
MARBEHAN	75,- €	40,- €	30,- €	25,- €
HOUEMONT	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
RULLES	50,- €	30,- €	25,- €	20,- €
HACHY	50,- €	30,- €	25,- €	20,- €
ORSINFAING	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
ANLIER	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité

On entend par :

- Grand manège : grand scooter, flamenco,...
- Manège moyen : petit scooter, karting enfants, lunapark,
- Petit manège : carrousel, balançoire,...
- Baraque : friterie, tir, confiserie,...

Article 3 :

L'installation des loges et stands à l'occasion des foires, expositions ou autres manifestations que les fêtes foraines ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Article 4 :

Les locations d'emplacements seront perçues par le préposé de la Commune de HABAY qui les remettra entre les mains de Monsieur le Directeur financier.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, au moment de l'installation sur le domaine public. La preuve du paiement est constatée par la remise d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement devra être poursuivi devant les juridictions civiles. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°14. *Arrêt d'un règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite*

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la Commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet;

Considérant la politique de réduction des déchets que la Commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la Commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 08 mars 2010, le Conseil d'Etat a considéré que "les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir, compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la Commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement; que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la Commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés;

Considérant que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a aussi considéré "qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif";

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs

que l'autorité communale entend soutenir;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la Commune.

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- être repris par le Centre d'information sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite;
- avoir un rythme périodique régulier défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires,...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives;

- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- des informations relatives à l'application des, par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux;
- avoir un contenu "publicitaire" multi-marques;
- avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur;
- mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

Par zone de distribution : le territoire de la Commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur.
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur.
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire

annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera équivalent au montant de la taxe enrôlé d'office.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe, les écrits publicitaires émanant des sociétés sportives, culturelles et caritatives qui distribuent occasionnellement les documents visés à l'article 1er.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera équivalent au montant de la taxe enrôlé d'office.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°15. Arrêt d'un règlement-taxe sur les agences bancaires

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des

budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Commune, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er § 2.

Article 3 :

La taxe est fixée à 430,- € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) ou un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans cas, le montant de la majoration sera de:

- 1ère infraction : majoration de 10%;
- 2ème infraction : majoration de 50%;
- 3ème infraction : majoration de 100%;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°16. Arrêt d'un règlement-redevance sur la délivrance de documents, renseignements administratifs et photocopies

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par le circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune, la délivrance de documents, de renseignements administratifs et des photocopies;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1:

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur la délivrance de documents, renseignements administratifs quelconques et photocopies.

Article 2 :

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1. Documents délivrés par tous les services communaux :

Sont visés : les extraits, certificats, attestations et toutes autres pièces portant renseignements écrits, arrêtés, extraits des registres, des archives et autres dossiers communaux, extraits du casier judiciaire, fournitures de code PUK suite à une perte, ... : 2,50 euros

Les extraits du casier judiciaire sont délivrés gratuitement aux personnes le sollicitant en vue de l'exercice d'une activité bénévole à vocation humanitaire, pour autant que le demandeur apporte la preuve de l'activité. Il en va de même pour les demandeurs d'emploi pour autant que ceux-ci apportent la preuve qu'ils démarchent un emploi.

Sont exonérées :

- les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992;
- les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil et L1231-17bis du CDLD).

2. Photocopies :

Délivrance d'une copie d'un document administratif sur :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page

- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page
- Papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page

En cas de certification conforme d'une photocopie (faite par la commune ou fournie par le demandeur : 0,50 euro

3. Renseignements demandés au service urbanisme:

- documents remis suite à une demande de renseignements d'urbanisme : 25,00 euros (ex: extrait du PPA, du Plan de secteur, etc);
- ouverture d'un dossier administratif pour achat d'un terrain communal : 125,00 euros (montant qui sera déduit des frais d'achat);
- renseignements urbanistiques communiqués sur base d'une demande introduite dans le cadre de l'article D IV 99 du CoDT :
 - de 1 à 5 parcelles : 35,00 euros;
 - 6 parcelles et plus : 70,00 euros.

Article 3 :

La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la Commune.

Article 4 :

La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre mentionnant le montant perçu. Les personnes assujetties à la redevance sont tenues d'en consigner le montant au moment de leur demande, lorsque le document ne peut être délivré immédiatement.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement devra être poursuivi devant les juridictions civiles seules compétentes en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°17. Arrêt d'un règlement-taxe sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement occupé même temporairement par une personne non inscrite au registre de la population à l'adresse de la seconde résidence, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens du Code du Développement Territorial (CoDT), pour autant que les dites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles ou remorques d'habitation.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à:

- 500,00 euros par seconde résidence;
- 170,00 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé;
- 85,00 euros par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants.

Article 4 :

La taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%;
- 2ème infraction : majoration de 50%;
- 3ème infraction : majoration de 100%;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°18. Vote de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2019 - revenus 2018)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2019 – revenus 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,3% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°19. *Vote des centimes additionnels au précompte immobilier - année 2019*

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2019, 2600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission

obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°20. Arrêt d'un règlement-redevance sur les exhumations

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4 ° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur les exhumations de restes mortels réalisées par la Commune.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3 :

La redevance est fixée à 250,00 euros par exhumation.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'exhumation contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en oeuvre du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°21. Arrêt d'un règlement-taxe sur l'enlèvement des versages sauvages

ARRETE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité moins 1 NON (Mr BARTHELEMY) et 4 abstentions (Mr BODEUX, Mmes SIMON, GARANT & SCHOCKMEL);

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit, par enlèvement :

- Un forfait de 100 € est perçu pour les dépôts n'excédant pas 1 m³ ;
- Pour les dépôts excédant 1 m³, un forfait sera également perçu à raison de 100 €/m³ (jusqu'à une limite de 500 €) ;
- L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°22.

Arrêt d'un règlement-redevance sur les concessions de sépulture

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par le circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que le village de Behême, sis sur la commune de Léglise, fait partie de la paroisse d'Anlier et qu'à ce titre, ses habitants bénéficient depuis des temps immémoriaux du cimetière d'Anlier, sis sur notre commune, aux mêmes conditions que les habitants de Habay ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier de l'Administration Communale en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux et pour son renouvellement.

Article 2 :

La redevance pour les concessions de sépulture octroyées pour la première fois en vertu de l'article 11 du Règlement Cimetières 2016 et demandées pour des personnes domiciliées dans la commune est fixée comme suit :

- pour les inhumations en pleine terre ou en caveau : 40 Euros le m²
- pour les inhumations en caverne : 40 Euros le m²
- pour le placement en columbarium : 480 Euros pour une loge pouvant contenir deux urnes.

Article 3 :

La redevance pour les concessions de sépulture octroyées pour la première fois en vertu de l'article 11 du Règlement Cimetières 2016 et demandées pour des personnes non-domiciliées dans la commune est fixée comme suit :

- pour les inhumations en pleine terre ou en caveau : 260 Euros le m²
- pour les inhumations en caverne : 260 Euros le m²
- pour le placement en columbarium : 960 Euros pour une loge pouvant contenir urnes.

Article 4 :

La redevance pour les concessions de sépulture octroyées anticipativement et pour la première fois en vertu de l'article 12 du Règlement Cimetières 2016 est fixée à 80 Euros le m².

Article 5 :

La redevance pour le renouvellement des concessions de sépulture octroyées pour la première fois en vertu des articles 11 et 12 du Règlement Cimetières 2016, autres que celles visées à l'article L1232-10 du C.D.L.D. (concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20

juillet 1971 sur les funérailles et sépultures), est fixée comme suit, sachant que le premier renouvellement couvre une période de 30 ans, et les suivants une durée de 10 ans :

- pour les inhumations en pleine terre ou en caveau : 15 Euros le m²
- pour les inhumations en caverne : 15 Euros le m²
- pour le placement en columbarium : 130 Euros pour une loge pouvant contenir deux urnes.

Article 6 :

Le renouvellement octroyé dans le cadre de l'article 14 du Règlement Cimetière 2016 se fera à titre gratuit.

Article 7 :

L'octroi d'une parcelle de terrain concédée en vertu de l'article 26 du Règlement Cimetières 2016 est fait à titre gratuit pour une durée de 30 ans renouvelable sur demande écrite.

Article 8 :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu de considérer comme personne domiciliée sur le territoire de la commune de Habay :

- les personnes décédées inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de l'Administration Communale ;
- les personnes décédées qui ont quitté le territoire de la commune pour des raisons sociales ;
- les personnes décédées inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune de Léglise et habitant le village de Behême (Paroisse d'Anlier) pour une demande concernant le cimetière d'Anlier.

Article 9 :

La redevance est due par la personne qui signe la demande de concession de sépulture ou la demande de renouvellement de concession de sépulture.

Article 10 :

La redevance est payable au comptant au moment de l'octroi de la concession de sépulture ou de l'octroi du renouvellement de la concession de sépulture ou de la loge de columbarium par le Collège contre remise d'une preuve de paiement.

Article 11 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 1^o du C.D.L.D. ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 12 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L1133-1 et suivants du CDLD, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°23. Arrêt d'un règlement-taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article 1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Vu l'absence de cimetière dans le village de BEHEME, sis sur le territoire de la Commune de EGLISE, anciennement Commune d'ANLIER - avant fusion, partie de la paroisse d'ANLIER;

Vu qu'il est de coutume de permettre l'inhumation dans le village d'ANLIER des défunts résidant à BEHEME et de leur appliquer le même régime que celui des habitants d'ANLIER;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou le placement en columbarium.

Article 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels de personnes habitant le village de Behême (paroisse d'Anlier), inhumées dans le cimetière d'ANLIER.

Article 4 :

La taxe est fixée à 200 € par inhumation, dispersion des cendres ou placement en columbarium.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition

provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°24. Arrêt d'un règlement-taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune doit veiller au bon entretien du réseau d'égouttage public en vue de garantir la salubrité publique ;

Considérant que les habitations pourvues de station d'épuration individuelle ne sont pas raccordés à l'égout et ne sont pas susceptibles de l'être ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situé en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour la définition du terme "ménage", il y a lieu de s'en référer aux instructions relatives aux registres de la population.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de

l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- 65 € par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement ;
- 65 € par appartement, si le bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2, est un immeuble à appartements.

La taxe n'est pas due pour les ménages inscrits dans la Commune après le 1^{er} janvier.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°25. PCDR - Aménagement de la Place du Centenaire à Habay-la-Vieille : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché, demande de subside

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet d'aménagement de la Place du Centenaire, à HABAY-la-VIEILLE repris dans le cadre du Programme de Développement Rural ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de la Place du Centenaire à Habay-la-Vieille" a été attribué à Scaht Architecture, rue du Centenaire, 14 à 6723 Habay-la-Vieille en date du 3 octobre 2005 ;

Vu la décision du 19 août 2016 du Conseil communal sollicitant une première convention pour le

projet d'«Aménagement de la place du Centenaire – HABAY-LA-VIEILLE » et décidant de demander l'accord de Monsieur le Ministre en charge du Développement rural sur cette première convention du Programme Communal de Développement Rural de la Commune de HABAY ;

Attendu que le Service Public de Wallonie, par un courrier du 29 août 2016, a marqué son accord de principe sur le subventionnement ;

Vu que le Service Public de Wallonie, par un courrier du 07 septembre 2016, a fait parvenir au Collège communal un projet de convention – faisabilité 2016 réglant l'octroi à la Commune d'une subvention à titre de provision sur la part contributive de la Région Wallonne ;

Vu la décision du 21 septembre 2016 du Conseil communal d'approuver ladite convention – faisabilité 2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014.103 CSC 01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Scaht Architecture, rue du Centenaire, 14 à 6723 Habay-la-Vieille ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 656.417,65 € hors TVA ou 794.265,36 €, 21% TVA comprise (137.847,71 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par la DGO4 et daté du 30 novembre 2017, sous réserve de l'application des prescriptions émises ;

Vu la modification des plans réalisée en fonction des dites prescriptions et l'envoi des plans complémentaires ;

Vu le courrier du fonctionnaire délégué approuvant les plans complémentaires ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par SPW Direction des Espaces verts. Département de la ruralité et des cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73508-60 (n° de projet 20090019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juillet 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 juillet 2018 ;

Considérant l'avis du service des finances daté du 23 octobre 2018 stipulant que les crédits budgétaires sont suffisants;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014.103 CSC 01 et le montant estimé du marché "Aménagement de la place du Centenaire à Habay-la-Vieille", établis par l'auteur de projet, Scaht Architecture, rue du Centenaire, 14 à 6723 Habay-la-Vieille. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 656.417,65 € hors TVA ou 794.265,36 €, 21% TVA comprise (137.847,71 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Direction des Espaces verts. Département de la ruralité et des cours d'eau, Avenue Prince

de Liège 15 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73508-60 (n° de projet 20090019).

Point n°26. Rénovation des locaux de la Mairie - Désignation d'un auteur de projet : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de désignation d'un auteur de projet pour la rénovation des locaux de la Mairie attribué le 11 mars 2013 à F2 Architecte a été résilié de commun accord en date du 22 octobre 2018 et qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché ;

Considérant le cahier des charges N° 20130001 - 2 relatif au marché "Rénovation des locaux de la Mairie - Désignation d'un auteur de projet" établi par le service administratif des travaux de la Commune de Habay ;

Considérant que le nouveau marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - avant-projet et budget estimatif (Estimé à : 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - rédaction du csc et analyse des offres (Estimé à : 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - suivi durant les travaux (Estimé à : 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/72302-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 octobre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20130001 - 2 et le montant estimé du marché "Rénovation des locaux de la Mairie - Désignation d'un auteur de projet", établis par la Commune de Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et

par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/72302-60.

**Point n°27. Vente définitive à Madame Stéphanie BILLO d'un terrain à bâtir - Lot 2 A-
au lotissement du Bonbois à HABAY-LA-NEUVE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le permis de lotir délivré à la Commune, par le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, en date du 13 septembre 2004, portant sur un bien communal au lieu-dit " Terme de Rulles ", rue du Bon Bois, d'une contenance de 51a 55 ca cadastré ou l'ayant été comme terre vaine et vague, section B partie du n°1251/P11 ;

Considérant le permis de lotir délivré le 25 mars 2010 par le Service public de Wallonie – Département aménagement du territoire et urbanisme, portant modification des lots 2 et 6 du permis de lotir communal « rue du Bonbois » autorisé le 13 septembre 2004 en vue de la construction d'un immeuble à appartements sur le lot 6 A ;

Considérant sa délibération du 27 avril 2006 décidant de vendre de gré à gré dans le respect du règlement arrêté par le Conseil communal le 10 février 2004 et tel que modifié le 16 février 2006, les 8 lots repris au permis de lotir délivré à la Commune par le Ministère de la Région wallonne – direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, en date du 21 février 2006, au prix de 8000,-euros (huit mille euros) l'are (valeur 100%), outre les frais à charge des acquéreurs ;

Considérant la demande de Madame Stéphanie **BILLO** , demeurant Montée du Vicinal 1 Bte 1 à 6730 – TINTIGNY, tendant à pouvoir acquérir un terrain à bâtir (lot 2 a) dans le lotissement communal dit " du Bonbois ", à HABAY-la-NEUVE ;

Considérant sa délibération du 11 septembre 2018 décidant du principe de la vente de gré à gré, à Madame Stéphanie BILLO , demeurant Montée du Vicinal 1 Bte 1 à 6730 – TINTIGNY, un terrain à bâtir (lot 2 a) dans le lotissement communal dit " du Bonbois ", à HABAY-la-NEUVE , d'une contenance de 3 a 35 ca, au prix de 3.200,- euros l'are et décidant de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration communale;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue du 04/09/2018 au 02/10/2018 , n'a donné lieu à aucune réclamation;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à cette vente;

Après en avoir délibéré;

DECIDE l'unanimité de vendre définitivement de gré à gré à Madame Stéphanie BILLO, demeurant Montée du Vicinal 1 Bte 1 à 6730 – TINTIGNY, un terrain à bâtir (lot 2 a) dans le lotissement communal dit " du Bonbois ", à HABAY-la-NEUVE , d'une contenance de 3 a 35 ca, au prix de 3.200,- euros l'are;

APPROUVE le projet d'acte dressé par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE;

MANDATE le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la Commune à la signature de l'acte de vente.

Point n°28. **Echange de terrains rue de la Colline 1 à HABAY-LA-NEUVE initié par Monsieur Jean-Philippe PONCELET: accord de principe**

Mme Isabelle PONCELET entre en séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Monsieur Jean-Philippe PONCELET rue de la Colline 1 à HABAY-LA-NEUVE tenant à pouvoir régulariser la situation existante;

Vu le plan des échanges à réaliser dressé par Monsieur le Géomètre DEOM en date du 05/06/2018;

Vu l'estimation du bien dressée, en date du 05/06/2018, par Maître BAUDRUX ;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

MARQUE son ACORD sur le principe de l'échange tel que proposé comme suit dans le projet d'acte rédigé par Maître BOSSELER, Notaire à ARLON :

1,- Monsieur Jean-Philippe PONCELET cède à la Commune une partie du bien cadastré 1ère Division - Section B n°1150 X - lots 1 et 2 - suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, pour une contenance de 20 ca;

2,- La Commune cède à Monsieur Jean-Philippe PONCELET une partie du bien cadastré 1ère Division - Section B - n°1151 H - lots 3 et 4 - suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, pour une contenance de 66 ca;

Cet échange se réalisera avec une soulte en faveur de la Commune pour un montant de 3.250 € suivant l'estimation dressée par Maître BAUDRUX en date du 05/06/2018

DECIDE

de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.

Le dossier sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête pour opération immobilière définitive.

Point n°29. **PIC 2017 - 2018 : Approbation du cahier spécial des charges modifié et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Réfection de voiries intérieures" a été attribué à Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-130 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 août 2018 d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que le mode de passation du marché ;

Considérant l'envoi dudit cahier des charges au pouvoir subsidiant pour avis ;

Vu le courrier daté du 18 octobre 2018 par lequel le pouvoir subsidiant émet une série de remarques qu'il convient d'intégrer dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que l'auteur de projet a intégré les modifications demandées et qu'il y a donc lui d'approuver le cahier spécial des charges modifié ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - réfection de voiries + DE (Estimé à : 1.283.416,00 € hors TVA ou 1.472.771,64 €, TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - réfection de voiries (Estimé à : 348.716,25 € hors TVA ou 421.946,66 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.632.132,25 € hors TVA ou 1.894.718,30 €, TVA comprise (262.586,05 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 421/73206-60 (n° de projet 20180013) pour la partie voirie et 874/73202-60 (n° de projet 20180065) pour la partie distribution d'eau ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (afin de pouvoir réaliser la tranche conditionnelle) ;

Considérant que si la modification budgétaire n°2 n'est pas approuvée dans les délais, la tranche conditionnelle ou une partie de celle-ci (en fonction des montants des offres reçues), sera reportée au PIC suivant ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 août 2018, un avis de légalité défavorable pour la tranche ferme et favorable pour la tranche conditionnelle a été accordé par le Directeur financier le 8 août 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 août 2018 ;

Considérant l'avis du service Finances stipulant que les crédits budgétaires sont suffisants pour réaliser la tranche ferme et insuffisants pour réaliser la tranche conditionnelle pour laquelle il faudra prévoir une modification budgétaire.

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-130 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Réfection de voiries intérieures", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.632.132,25 € hors TVA ou 1.894.718,30 €, TVA comprise (262.586,05 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de

l'exercice 2018, articles 421/73206-60 (n° de projet 20180013) et 874/73202-60 (n° de projet 20180065).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point n°30. **Assemblée générale ordinaire de VIVALIA : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu la convocation adressée par l'intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2018 à BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité moins 1 abstention Mme SCHOCKMEL;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2018, à BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.

Point n°31. **Assemblée générale stratégique d'IDELUX, IDELUX finances, IDELUX projets publics et de l'AIVE du 30 novembre 2018 à LIBRAMONT (Point ajouté en fin de Conseil communal)**

Vu la convocation adressée par les intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et AIVE aux fins de participer à leur assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à LIBRAMONT ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts des associations intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme SCHOCKMEL) ;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique des intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et AIVE qui se tiendra le 30 novembre 2018, à LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire des intercommunales ;

3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social des intercommunales concernées.

Le Procès-verbal qui précède a été APPROUVE par 10 OUI (MM. Serge BODEUX, Olivier BARTHELEMY, Jean-Marc DEVILLET, Philippe COTON, Christophe MARQUIS, et MMes Martine SIMON, Sylvie FASBENDER, Marianne CORNET, Nathalie MONFORT, Isabelle PONCELET) et 9 Abstentions, par le Conseil communal réuni en séance du 03 décembre 2018.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Florence BRADFER.

Isabelle PONCELET.